



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>38705</b>	De <b>M. Guillaume Vuilletet</b> ( La République en Marche - Val-d'Oise )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Culture</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Culture</b>
<b>Rubrique &gt; presse et livres</b>	<b>Tête d'analyse</b> >Financement de la presse écrite	<b>Analyse &gt; Financement de la presse écrite.</b>
Question publiée au JO le : <b>04/05/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/03/2022</b> page : <b>2082</b> Date de signalement : <b>13/07/2021</b>		

### Texte de la question

M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet du système de financement de la presse écrite. La récente démission d'une majorité des journalistes de la rédaction du magazine *Science et vie* semble illustrer une nouvelle réalité. Ainsi, certains groupes de presse entendent faire fonctionner leurs publications par l'agrégation de données et non plus par le recours à des journalistes professionnels. Ils continuent, toutefois, de bénéficier des aides directes de l'État (le Fonds stratégique pour le développement de la presse et l'aide à la diffusion) sans pour autant produire de contenus inédits. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure, comme le proposait Mme Julia Cagé sur *France culture* mercredi 31 mars 2020, le ministère pourrait réfléchir à conditionner certaines aides à la presse écrite à la présence de journalistes accrédités et de pigistes et non plus simplement dans le cadre d'une convention comme c'est le cas actuellement.

### Texte de la réponse

Le ministère de la culture a confié en 2020 à Madame Laurence Franceschini, conseillère d'État, une mission de réflexion sur les conditions d'accès aux aides à la presse et notamment sur la composition des rédactions. Les conclusions rendues dans son rapport d'avril 2021 ont mené à la publication du décret no 2021-1746 du 21 décembre 2021 modifiant l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques, l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et l'article premier du décret no 2009-1340 du 29 octobre 2009, qui définissent les critères de reconnaissance d'une publication imprimée et d'un service de presse en ligne par la commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP). Aussi, dès l'entrée en vigueur de ce décret modificatif, les textes précités conditionneront la délivrance d'un numéro d'inscription CPPAP à la présence de journalistes professionnels dans les rédactions ou au recours à des agences de presse agréées. Ce numéro d'inscription, délivré aux publications imprimées et aux services de presse en ligne (SPEL), conditionne l'accès aux aides à la presse, directes et indirectes. Ce décret modificatif du 21 décembre 2021 permet également à la CPPAP de contrôler le respect, par les publications de presse et les SPEL, de l'obligation d'identification de la publicité, et notamment des « publi-rédactionnels », c'est-à-dire des annonces publicitaires qui se présentent comme un contenu éditorial. La date d'entrée en vigueur de ce décret modificatif est prévue six mois après sa publication, en juin 2022, afin de permettre aux éditeurs de presse de se mettre en conformité avec ces nouvelles règles. Le renforcement de l'exigence du traitement journalistique des informations publiées dans les titres de presse contribuera à conforter la légitimité de ces derniers dans leur rôle, essentiel dans toute démocratie. En outre, dans le cadre du plan de filière presse, le ministère de la culture a créé, en 2021, une aide au pluralisme des services de presse en ligne

d'information politique et générale. Cette nouvelle aide, dotée de 4 M€ par an, sera mise en place courant 2022, dès l'accord de la Commission européenne à qui ce dispositif a été notifié. Cette aide est principalement assise sur les dépenses éditoriales, c'est-à-dire la masse salariale (journalistes en contrats à durée déterminée ou contrats à durée indéterminée, pigistes), les frais d'abonnement des agences de presse et les frais de missions éditoriales. Aussi, afin d'encourager les titres qui suscitent un engagement financier de leurs lecteurs, une bonification sera accordée selon le nombre d'abonnés payants. À travers ces deux réformes, l'État réaffirme la nécessité de la présence de journalistes dans les rédactions, avec l'objectif de garantir l'accès au plus grand nombre à une presse de qualité et de favoriser le pluralisme des idées, indispensable pour la vitalité du débat démocratique.